

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

31879

du 02 AOUT 2011

"A.A.D.I.S."

Société à Responsabilité Limitée au capital de 23.250 euros

Siège social : 1 rue du 11 mai 1967 à MERU 60110

383.769.502. RCS BEAUVAIS

R.C.S. Beauvais

N°

N° de gestion

118462

STATUTS

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 27 MAI 2011



STATUTS de la Sarl "AADIS"

Entre les soussignés,

M. DELPOIO Patrick né le 29/12/48 à MONTREUIL 93100, demeurant 21 Av. Denis Papin 93370 Montfermeil marié sous le régime de la séparation des biens (contrat en date du 6/7/70).

M. FORNACCIARI Robert Raphael né le 9/2/51 à PARIS 14, demeurant 16 rue Jacques Prévert 78480 à Verneuil sur Seine, célibataire.

M. MATUREL Christian né le 31/10/46 à LE CROTOY, demeurant 62 rue Lamartine 77290 MITRY-MORY divorcé en date du 23/12/87.

M. THOMAZON Gérard né le 19/1/46 à MONTREUIL 93100, demeurant 2 allée du Beaujolais "Le Clos de la Vigne" à Férolles Attilly marié sous le régime de la communauté des biens.

Aux présentes est intervenue :

Mme THOMAZON Viviane qui reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la faculté qui lui est offerte d'en devenir personnellement associée.

Mais elle déclare ne pas user de cette faculté et renoncer à revendiquer la qualité d'associée dans cette société. Les parts souscrites seront donc attribuées exclusivement à M Thomazon Gérard.

ARTICLE 1 - Formation

Il est formé entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, les décrets du 23 Mars 1967, la loi du 12 Juillet 1967 ; Les lois, ordonnances ou décrets subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

La sécurité incendie : vente d'extincteurs, de plans de sécurité incendie, de robinetterie, de RIA, de signalisation, entretien et maintenance de tout matériel incendie, services rendus aux entreprises.

La prise d'intérêts par voie d'apports, fusion, participation, souscription de parts et d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est "AADIS"

Dans tous les actes, factures, publications, annonces et autres documents sociaux, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue du 11 mai 1967 à MERU 60110

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un département limitrophe et du même département par simple décision de la gérance sous réserve que les associés en soient personnellement informés et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Nomination de la gérance

La Société sera administrée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés.

Ils devront consacrer le temps nécessaire aux bons soins des affaires de la Société.

Ils recevront, à titre de rémunération, un traitement passé dans les charges, dont le montant, fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, sera fixé par les associés.

Ils auront seuls la signature sociale.

ARTICLE 7 - Pouvoirs de la gérance.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. S'il est nommé plusieurs gérants, ils pourront agir ensemble ou séparément.

Vis-à-vis de ses co-associés, la gérance aura les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de la société.

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

ARTICLE 8 - Responsabilité de la gérance

La gérance est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution du mandat.

ARTICLE 9 - Remplacement du gérant.

Chaque gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans justes

PD

RF TG

motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

2 / 5

En cas de décès d'un gérant, il est procédé, dans le mois, à son remplacement par une décision valablement prise par la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - Apports.

Les soussignés apportent en espèces à la société :

M. DELPOIO Patrick	13 000 F
M. FORNACCIARI Robert Raphael	8 000 F
M. MATUREL Christian	15 000 F
M. THOMAZON Gérard	<u>13 000 F</u>
TOTAL	50 000 F

Cette somme a été effectivement versée à la BRED 64/66, bd de Verdun à Fontenay sous Bois, ce qui est attesté par un reçu n° 4965523 de la banque en date du 24/10/91.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 30 septembre 1996 a décidé d'augmenter le capital social de 100.000 francs par apport en numéraire.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, en date du 28 juin 2001, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.510 francs pour le porter de 150.000 francs à 152.510 francs par élévation de la valeur nominale des 1.500 parts sociales de 100 francs l'une à 101,67333 francs. Au cours de cette même Assemblée le capital social a été converti en euros.

ARTICLE 11 :

Le capital social est fixé à la somme de 23.250 euros divisé en 1.500 parts sociales de 15.5 euros chacune, réparties entre les associés comme suit :

- La Société LEANDRA	1.173
- Monsieur Christian MATUREL	327

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 12 - Augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, attribuées en rémunération d'apports en nature ou en numéraire.
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes.

Les associés auront proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent un droit préférentiel de souscription.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Dans les 8 jours de leur réception, les fonds provenant de la libération de parts sociales sont déposés pour le compte de la société et par les personnes, qui les ont reçues dans une banque.

Ils pourront être retirés trois jours francs au moins après le dépôt. Les apports en nature seront évalués par un commissaire aux apports nommé par décision de justice à la demande du gérant.

ARTICLE 13 - Réduction du capital.

Le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur au minimum légal ; sa réduction à un montant inférieur devra être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à nouveau au minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

La réduction est autorisée par la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Elle ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 14 - Représentation des parts sociales.

Le droit de chaque associé dans la société résulte des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement consenties. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

ARTICLE 15 - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire de chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou à défaut par mandataire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, et à défaut d'entente la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, ainsi que le droit de voter de celui-ci, en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Au contraire, pour les décisions extraordinaires, la société ne reconnaît que le nu-propriétaire, toujours à défaut d'entente entre les usufruitiers et le nu-propriétaire.

ARTICLE 16 - Nantissement des parts sociales.

En cas d'exécution du nantissement, l'adjudicataire deviendra de plein droit associé à moins que la société décide de racheter les parts. La société réduira alors corrélativement son capital.

Les parts sociales pourront être nanties à des tiers étrangers, avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4

[Signature]
PD RE TG

[Signature]

du capital social.

3 / 5

ARTICLE 17 - Cession des parts sociales.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Entre ascendants ou descendants et entre conjoints, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, comme à des étrangers à la société, qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions de majorité prévues par la loi, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 18 - Cession à des tiers étrangers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de cette notification, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par expert.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue l'agrément est réputé acquis.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initiale prévue.

L'associé qui veut céder ses parts à un tiers étranger à la société ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 19 - Droits des associés.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises des associés.

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts ainsi que de prendre par lui-même connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices.

- Compte de résultat,
- Comptes des pertes et profits,
- Bilans,
- Inventaires,
- Rapports soumis aux assemblées,
- Procès verbaux de ces Assemblées.

ARTICLE 20 - Forme des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance sous trois formes différentes :

- soit en assemblée générale,
- soit au moyen d'une consultation par correspondance,
- soit par la signature d'un procès verbal ou d'un acte.

Toutefois les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice écoulé.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, et indiquant sommairement l'ordre du jour arrêté par la gérance.

Si les associés sont consultés par correspondance, la gérance leur adressera par lettre recommandée le texte des résolutions proposées. Tout associé qui, dans un délai de 15 jours de réception n'aura pas fait parvenir sa réponse, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir dans le vote des résolutions proposées.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou tout autre personne de son choix.

Il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

J. P. R.F. T.G.

u

ARTICLE 21 - Décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires celles qui n'emportent pas de modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions sur seconde convocation sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la fraction du capital représentée ou possédée par ceux qui ont voté.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant modification des statuts ou agrément de nouveaux associés.

Les décisions extraordinaires doivent être prises à la majorité d'au moins les 3/4 du capital social.

Par exception, celles de ces décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité au nombre des associés, celle-ci représentant elle-même au moins les 3/4 du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Un associé ne peut en aucun cas être obligé à augmenter ses engagements sociaux.

ARTICLE 22 - Conventions spéciales

Le gérant présentera à l'assemblée, ou joindra aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statuera sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé puisse prendre part au vote, ni que ses parts puissent être prises en considération pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant ou l'associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert au compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective.

Ils ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois années ; Ils restent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle approuvant les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 24 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 31/12/92

ARTICLE 25 - Comptes - Rapport à l'assemblée annuelle

Les opérations de la société sont constatées par des écritures régulières tenues par les soins de la gérance au siège social, et conformément aux lois et usages du commerce. Ces écritures devront constamment être tenues à jour.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces documents ainsi que le texte de résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée sous peine de nullité de la délibération.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent pas en prendre copie.

A compter de la communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices.

Les résultats sont établis suivant les dispositions du Plan Comptable Général, le bénéfice net étant le solde créditeur du compte " Résultats ".

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital.

Le solde sera reporté à nouveau, porté à un compte de réserve ou réparti aux parts avec la faculté de report à nouveau, selon décision ordinaire des associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de 5% pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Perte des 3/4 du capital social.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des 3/4 du capital social, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

 RF PD TB



La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

5 / 5

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention " société en liquidation " ainsi que du nom du liquidateur, sur tous les actes destinés aux tiers.

La liquidation sera opérée par la gérance qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus du liquidateur, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net après remboursement du passif de la société, sera réparti proportionnellement aux parts.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun, sans que ceux-ci puissent être tenus au-delà de leurs parts.

ARTICLE 29 - Droits des héritiers.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou le décès de l'un des associés.

Les héritiers, ayant droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, même s'il y a des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés dans les locaux de la société, ni procéder à un acte quelconque qui aurait pour effet d'entraver la marche de la société ou sa liquidation. Ils seront tenus, en outre, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés, sans pouvoir, en aucun cas, procéder à un inventaire judiciaire ou autre.

ARTICLE 30 - Transformation de la société.

La société ne pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions que par l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés du bilan des deux premiers exercices.

Les décisions de transformation doivent être précédées du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante membres, elle doit dans le délai de deux ans être transformée en société anonyme : à défaut, elle est dissoute, à moins que dans le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 31 - Clause d'arbitrage.

Pour toutes contestations qui peuvent surgir relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société pendant la durée de la société ou sa liquidation les associés stipulent qu'il ne sera pas fait appel à une juridiction quelconque.

Ils conviennent de s'en rapporter à la décision d'un arbitre qui aura les pouvoirs d'amiable compositeur et qui statuera en dernier ressort. Celui-ci ne sera pas obligé de déposer sa sentence ni d'observer des formes judiciaires.

En cas de désaccord entre les associés, pour la désignation de l'arbitre commun, chaque associé pourra désigner un arbitre propre.

En cas de désaccord entre les arbitres, quant aux conclusions de leur rapport commun, ceux-ci désigneront un tiers arbitre dont les conclusions constitueront la sentence.

En cas de désaccord entre les arbitres pour la désignation d'un tiers arbitre, il sera procédé à la désignation de celui-ci par Monsieur le Président du Tribunal du Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 32 - Frais

Tous les frais de constitution ou d'augmentation du capital de la présente société seront portés au compte du premier établissement pour amortissement sur une courte période.

ARTICLE 33 - Pouvoir provisoire de gestion.

Monsieur DELPOIO Patrick, faisant office de gérant de la Sarl AADIS en formation, est autorisé par les soussignés, à contracter les engagements nécessaires au démarrage de la société.

Toutes ces opérations devront être poursuivies jusqu'à constitution définitive de la société lors de l'immatriculation au Registre du Commerce. L'autorisation est accordée au futur gérant pour un temps non limité étant donné qu'on ignore le temps nécessaire pour l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 34 - Avances en compte-courant.

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en comptes-courants à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé réception, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

ARTICLE 35 - Pouvoir d'effectuer les formalités subséquentes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant,